

En bref :

- + Dérogation pour l'utilisation du cuivre en 2021
 - + Evolutions réglementaires des SNUB : de nouvelles opportunités !
-

+ Dérogation pour l'utilisation du cuivre en 2021

Du fait des intempéries qui sévissent depuis mi-juin et de la pression, sans pareil, des attaques de mildiou qui en découle, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a accordé une dérogation exceptionnelle pour 2021. De fait, les viticulteurs, qu'ils soient conventionnels ou certifiés Agriculture Biologique, sont **autorisés à appliquer jusqu'à 5kgCu/ha**, au lieu de 4kgCu/ha, **durant l'année en cours uniquement**, et **seulement pour les produits contenant du cuivre affichant la mention Spe 1**. Cette dérogation ne s'applique toutefois pas aux autres produits cuivrés, ne comportant pas cette mention. Par ailleurs **la règle des 28kgCu/ha sur 7 ans (2019-2025) reste inchangée**. La **dérogation est valable 120 jours à compter du 7 août** (date d'entrée en vigueur de l'article).

En savoir plus : Arrêté du 7 août 2021 relatif à une dérogation temporaire accordée pour la quantité de cuivre applicable pour lutter contre le mildiou de la vigne, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/8/7/AGRG2124450A/jo/texte>

+ Evolutions réglementaires des SNUB : de nouvelles opportunités !

L'arrêté du 14 juin 2021 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances, étend le nombre de plantes pouvant être utilisées en tant que SNUB.

Cet arrêté indique que, est à présent considérée comme **SNUB, toute plante ou partie de plante consommable par l'homme ou l'animal, présentant un effet biostimulant reconnu par un savoir ancestral ou par des essais documentés**. A ceci, s'ajoutent les 148 plantes médicinales inscrites à la pharmacopée (article D.4211-11 du code de la santé publique), déjà acceptées comme SNUB.

Les préparations peuvent être **fabriquées pour un usage personnel ou une mise sur le marché**. Toutefois, elles doivent répondre à un cahier des charges, annexé à l'arrêté.

Celui-ci indique notamment que les **matières premières employées pour les préparations peuvent être cultivées et/ou récoltées par le fabricant ou acquises auprès d'un fournisseur**. Toutefois, les matières premières provenant **d'organismes génétiquement modifiés, de cultures ou zones faisant l'objet de restrictions sanitaires ou phytosanitaires ou présentant**

des taux de résidus ou contamination impropres à la consommation animale ou humaine sont proscrites.

Les procédés de transformation employés doivent être accessibles à tous. Il peut donc s'agir de procédés manuels, mécaniques ou gravitationnels, de dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, de flottation, d'extraction par l'eau ou par l'alcool (de qualité alimentaire), de distillation à la vapeur et de chauffage, permettant d'éliminer l'eau. De fait, **les infusions, décoctions, macérations, teintures mères, huiles essentielles, purins et jus sont autorisés.**

L'application des préparations est aussi réglementée. En effet, les **huiles essentielles ne peuvent pas être appliquées à moins de 5m d'un point d'eau**, excepté en arboriculture et culture d'houblon ou cette distance minimale atteint 20m. Par ailleurs, les huiles essentielles ne peuvent pas non plus être appliquées en présence d'insectes pollinisateurs ou auxiliaires.

En outre, les produits fermentés, tels que les purins, ne peuvent être utilisés par les personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Concernant les produits issus de procédés non thermiques, comme **les purins et macérations à froid, un délai avant récolte d'au moins 3 jours** est imposé.

Pour ce qui est des produits à base de plante consommable mais pouvant présenter une

A noter !

Cette réglementation ne s'applique pas aux huiles essentielles approuvées pour un usage phytopharmaceutique.

Il s'agit des huiles essentielles de citronnelle de Java, de clou de girofle, d'orange et de menthe verte. Pour être autorisées en tant que SNUB, celles-ci devront d'abord être évaluées par l'Anses ou obtenir une autorisation individuelle par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation .

certaine toxicité, listée au compendium des espèces végétales de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), le fabricant doit s'assurer que la dose de chacune des substances potentiellement préoccupantes contenue dans la préparation n'est pas susceptible d'engendrer des risques pour la santé, en tenant notamment à jour une documentation permettant de le garantir.

De possibles futurs argumentaires pour les plantes listées au compendium de l'EFSA.

Afin d'éviter que chaque producteur n'ait à produire individuellement la documentation garantissant que les préparations de plantes employées, aux doses appliquées, n'engendre aucun risque pour la santé, les associations d'utilisateurs de SNUB vont être invitées à développer des argumentaires de ce type.

Enfin, l'utilisation et la commercialisation de ces préparations naturelles peu préoccupantes, conformes au cahier des charges, sont autorisées sans déclaration particulière. **Les préparateurs et metteurs en marché doivent toutefois compléter une fiche d'enregistrement du produit**, disponible en annexe du cahier des charges. Cette fiche, indiquant notamment les plantes, quantités et procédés employés, est à **conserver pendant 3 ans** en vue de contrôles éventuels.

Une possibilité d'ajouter d'autres espèces à la liste des SNUB.

Des demandes individuelles d'autorisation peuvent être formulées par des utilisateurs ou des producteurs, notamment pour des SNUB fabriquées à partir de plantes qui ne sont pas utilisées en alimentation humaine ou animale. Celles-ci doivent alors être évaluées par l'Anses avant qu'une autorisation individuelle soit accordée, conformément à l'article D.255-30-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ce nouvel arrêté étend donc l'utilisation en agriculture et la commercialisation de préparations à base de plantes pour leur propriété biostimulante. Ces produits sont toutefois soumis à un cahier des charges qui permet de les encadrer et de garantir leur qualité.

La consoude est-elle autorisée en tant que SNUB ?

La consoude (*Symphytum officinale* L.) est une plante consommable utilisée en alimentation humaine. Celle-ci intègre ainsi le nouveau cadre réglementaire applicable aux PNPP composées de SNUB. En tant que plante listée au compendium des plantes de l'EFSA, le préparateur doit tenir à jour une documentation spécifique permettant de garantir que les usages préconisés permettent une utilisation sans risque de la PNPP.

En savoir plus :

Arrêté du 14 juin 2021 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de préparations naturelles peu préoccupantes composées de substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine, et autorisant ces substances, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/6/14/AGRG2117042A/jo/texte>

Cahier des charges de l'arrêté du 14 juin 2021, disponible sur : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-14926ec2-748f-4d03-b28e-29bad0b820c0

Article D4211-11 listant les plantes médicinales inscrites à la pharmacopée, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000019377852/2008-08-27>

Compendium des espèces végétales de l'EFSA, disponible en anglais sur : https://dwh.efsa.europa.eu/bi/asp/Main.aspx?src=Main.aspx.2048001&evt=2048001&share=1&hiddensections=header%2Cpath%2CdockTop&documentID=D43AF4BE43EB84DA3DE6C889EF410D9F&visMode=0&Server=-vYUR8KWjel9YBxkN8wHTpBGzfoQ%3D&Port=-9g4ELAZ5drQRRyy&Project=-NblM_6cJR1aDw7ddl8MWC6L8M2zETu7NxHIKu8af86R-woVe&encryptedByRedir=true&

Rédaction : Agathe SENECHAL

Document élaboré par :



Garance MARCANTONI - CA 83 - tel : 06 14 52 08 86
garance.marcantoni@var.chambagri.fr

Référente Bio Viticulture PACA

Coordination :



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



• BIO DE PROVENCE •
ALPES • CÔTE D'AZUR
Les Agriculteurs BIO de PACA

Participation financière :



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT